NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1184 (1998)
16 juillet 1998

RÉSOLUTION 1184 (1998)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3909e séance, le 16 juillet 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie, en particulier ses résolutions 1168 (1998) du 21 mai 1998 et 1174 (1998) du 15 juin 1998,

Rappelant également l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement Accord de paix, S/1995/999, annexe),

Prenant note des conclusions de la Conférence de mise en oeuvre de la paix tenue à Bonn les 9 et 10 décembre 1997 (S/1997/979, annexe) et de la déclaration que le Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix a faite à Luxembourg le 9 juin 1998 (S/1998/498, annexe),

Notant également les recommandations du Haut Représentant en date du 9 avril 1998 (S/1998/314),

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 12 mars 1998 (S/1998/227 et Corr.1 et Add.1) et du 10 juin 1998 (S/1998/491), en particulier ses observations et ses plans concernant la réforme de la justice,

1. Approuve la mise en place par la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) d'un programme de surveillance et d'évaluation de l'appareil judiciaire en Bosnie-Herzégovine, dans le cadre d'un programme général de réforme de la justice tel que le propose le Bureau du Haut Représentant, à la lumière de l'Accord de paix, des recommandations de la Conférence de mise en oeuvre de la paix tenue à Bonn et du Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix réuni à Luxembourg, et des recommandations du Haut Représentant;

2. Prie les autorités de Bosnie-Herzégovine de coopérer pleinement au programme de surveillance des tribunaux et de donner à leurs fonctionnaires compétents pour instructions de lui accorder un appui sans faille;

3. Prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé, dans le cadre de ses rapports d’ensemble sur l’exécution du mandat de la MINUBH, de la mise en oeuvre du programme de surveillance et d’évaluation de l’appareil judiciaire en Bosnie-Herzégovine;

4. Décide de demeurer saisi de la question.
